



Rapport

Date de la séance du CE : 28 février 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2023.WEU.4309
Classification : Non classifié

Subvention cantonale destinée à la Fondation bernoise de crédit agricole en vue de l'octroi des crédits d'investissements et des prêts d'aide aux exploitations
Crédit d'engagement 2025-2029 (crédit d'objet)

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel	2
3.2	Caractéristiques du projet	3
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences	3
4.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	3
5.	Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	4
6.	Répercussions sur les communes	4
7.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	4
8.	Proposition	4

1. Synthèse

Depuis de nombreuses années, la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB) octroie en tant qu'autorité cantonale d'exécution les crédits d'investissements et les prêts au titre de l'aide aux exploitations. Elle est rattachée administrativement à l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN). Les tâches d'exécution ont été déléguées en vertu de l'article 45 de la loi cantonale sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1) et font l'objet d'une convention de prestations passée entre l'OAN et la CAB. Les Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques) s'appliquent à la CAB. Cette dernière a été affectée au deuxième cercle d'après l'annexe 1 de ces Lignes directrices. Le Service des améliorations structurelles et de la production (SASP) de l'OAN est chargé de l'octroi des autres aides financières relevant du droit des améliorations structurelles dans le domaine des bâtiments agricoles et du génie rural et dans celui des projets de développement régional (PDR).

L'indemnisation annuelle allouée à la CAB s'élève en moyenne à 476 000 francs, et le plafond des coûts pour l'ensemble de la période quinquennale a été fixé à 2 380 000 francs. Le crédit est soumis au référendum financier facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr ; RS 910.1), articles 84 et 112
- Loi cantonale sur l'agriculture du 16 juin 1997 (LCAB ; RSB 910.1), article 37, alinéa 1, article 39, alinéa 1 et article 45, alinéa 2
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS ; RSB 910.113), article 19
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE ; RSB 152.221.111), articles 3 et 8
- Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01), articles 60 à 64
- Ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997 (OFo ; RSB 921.111), article 46
- Acte de fondation du 30 juillet 2019 (en allemand), notamment articles 8 à 11 (organisation)
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), article 28, article 30, alinéa 1, articles 31, 32 et 33
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances de (OFin ; RSB 621.1), articles 27 et 36

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

Aux termes de la loi fédérale sur l'agriculture, la Confédération tient à la disposition des cantons des moyens financiers destinés à l'octroi de crédits d'investissements. Ces mesures relevant des améliorations structurelles agricoles permettent d'optimiser les conditions de vie et l'activité économique dans l'espace rural. Le canton de Berne a confié l'exécution des mesures en la matière ainsi que des mesures d'accompagnement social à la CAB (art. 45, al. 2 LCAB et art. 19 OASA). La CAB, dont le siège est situé à Münsingen, est une fondation au sens des articles 80 et suivants CCS. En octobre 2016, le Conseil-exécutif a inscrit également la CAB dans la stratégie générale de surveillance et de controlling des participations, entreprises et institutions cantonales. Administrativement rattachée à l'OAN, la fondation a pour mission de soutenir les personnes physiques et morales relevant du monde agricole dans le canton de Berne par l'octroi d'aides financières affectées. Jusqu'à la fin de l'année 2013, la direction de la CAB était assurée par des collaboratrices et collaborateurs du SASP. Conformément à une recommandation du Contrôle des finances, les relations entre la CAB et l'OAN ont fait l'objet d'une convention de prestations, et les collaboratrices ou collaborateurs en question ont été employés par la CAB sur la base de contrats de droit privé. Cette démarche a permis de désenchevêtrer les rôles, les compétences et les responsabilités. La convention de prestations du 13 décembre 2019 actuellement en vigueur entre la CAB et l'OAN arrive à échéance fin 2024, raison pour laquelle il convient de renouveler ladite convention et d'approuver la demande de crédit correspondante en 2024.

3.2 **Caractéristiques du projet**

La répartition des tâches entre l'OAN et la CAB ainsi que la rémunération des prestations sont définies dans le cadre de la convention de prestations sur l'octroi des crédits d'investissements et des prêts d'aide aux exploitations conclue entre ces deux parties. L'OAN indemnise le secrétariat de la CAB au titre de ses activités et de ses dépenses en relation directe avec les tâches qui lui ont été déléguées. Les coûts sont estimés à 452 000 francs pour l'année 2024. Pour la prochaine période quinquennale de 2025 à 2029, le plafond attendu s'élève à 2 380 000 francs.

Le plafond est constitué comme suit :	2025	CHF	459 817
	2026	CHF	467 826
	2027	CHF	475 978
	2028	CHF	484 275
	2029	CHF	492 720
Plafond pour la période 2025-2029 (arrondi)		CHF	2 380 000

La répartition des tâches entre la CAB et le SASP, qui a fait ses preuves jusqu'à présent, doit être poursuivie. Par rapport au crédit d'engagement 2020-2024 (crédit d'objet) actuellement déterminant, que le Grand Conseil a approuvé lors de la session d'automne 2019 (ACE n° 489/2019, affaire 2019.VOL.26), le montant total maximal pour la nouvelle période augmente de 220 000 francs, ce qui représente 44 000 francs par an. La hausse moyenne annuelle s'explique par l'augmentation des coûts due à la croissance de la masse salariale conformément aux prescriptions du canton et par le renchérissement. La rémunération annuelle moyenne pour la période 2025-2029 se compose comme suit :

Charges de personnel (postes totalisant 280 % max. pour la direction ainsi que pour la garantie et la gestion des crédits)	CHF	436 000
Rémunération du conseil de fondation, particip. aux coûts de la révision ext.	CHF	40 000
Versements annuels prévus	CHF	476 000

Les dépenses de la CAB qui dépasseraient le plafond convenu doivent être couvertes par le capital de la fondation. Les charges de personnel s'entendent brut, y compris une fraction de l'augmentation annuelle de la masse salariale.

3.3 **Calendrier, modalités, organisation, compétences**

Les paiements à la CAB sont effectués sous la forme d'un acompte versé en début d'année et d'un paiement du solde sur la base du décompte final au 31 décembre qui aura été transmis. Une fois avalisée par le Grand Conseil, cette demande de crédit est soumise à un référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne (art. 62, al. 1, lit. c ConstC).

4. **Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes**

La présente affaire de crédit n'a pas de lien direct avec le programme gouvernemental de législature 2023-2026 ou d'autres planifications importantes.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Ces ressources sont inscrites au budget 2025, de même qu'au plan intégré « mission-financement » pour la période 2026 à 2028 du Service des améliorations structurelles et de la production de l'OAN. L'affaire n'aura pas de répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

6. Répercussions sur les communes

Le présent arrêté n'a pas de répercussions sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent arrêté n'a pas de répercussions sur l'économie, l'environnement et la société.

8. Proposition

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement propose au Conseil-exécutif d'approuver le présent projet d'arrêté et de soumettre l'affaire à l'approbation du Grand Conseil.